



Christophe PEDRON Lenaïk BLANCHARD-GERARD

Notaires Associés

Membres d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Titulaire d'Offices Notariaux dénommée « SELARL NOTAIRES – 22560 »

Me PEDRON

Le Salut de la Clarté
22560 PLEUMEUR-BODOU

Me BLANCHARD-GERARD

6 rue Guy Le Borgne
22560 TREBEURDEN

Tél. 02.96.15.85.15
selarl.22560@notaires.fr

Quel est le rôle du notaire

dans un dossier de succession ?

A l'ouverture d'un dossier de succession, le notaire interroge le fichier central des dernières volontés (qui permet de se renseigner sur l'existence éventuelle d'un testament), il écrit aux banques pour connaître les sommes existantes au jour du décès et les prêts en cours, il sollicite les caisses de retraite et les organismes sociaux pour être mis au courant des sommes dues au défunt ou au contraire trop versées etc.

Il peut régler le passif. Autrement dit, les héritiers peuvent le charger de cette mission sous réserve :

- que la succession contienne assez de liquidités,
- que le notaire en soit dépositaire,
- que le notaire accepte cette mission,
- et que tous les héritiers lui donnent leur accord.

Ce service peut faire l'objet d'une facturation, dont le tarif est propre au notaire établissant l'acte.

Un fois ces éléments recueillis, le notaire peut instruire le dossier de succession et rédiger les actes nécessaires à son règlement.

Généralement, les actes suivants sont établis :

L'acte de notoriété : acte destiné à déterminer qui sont les héritiers et la part que chacun a vocation à recueillir. C'est l'acte qui fait foi de la qualité d'héritier. Il permet par exemple de procéder aux formalités nécessaires pour obtenir le déblocage des comptes bancaires de la personne décédée.

L'attestation immobilière ou attestation de propriété : acte obligatoire dès lors qu'il existe des biens immobiliers. Il assure le transfert de la propriété des biens au Service de la Publicité Foncière. Cet acte constitue le titre de propriété de l'héritier.

L'inventaire : acte qui consiste à dénombrer et évaluer les biens de la personne décédée et tout particulièrement le mobilier.

Il permet de déterminer la valeur des meubles meublants à déclarer aux impôts dans la déclaration de succession. A défaut, il doit être appliqué un forfait mobilier correspondant à 5% de l'actif brut.

Il est obligatoire dans certains cas, notamment lors d'une succession acceptée à concurrence de l'actif net ou en présence d'un héritier incapable (mineur, personne vulnérable).

La déclaration de succession : document par lequel les héritiers déclarent ce qu'ils reçoivent et qui est obligatoirement remis à la recette des impôts du dernier domicile de la personne décédée, dans les six mois du décès si la personne est décédée en France métropolitaine, dans les douze mois du décès dans les autres cas. Ce délai est impératif en présence de droits de succession à payer.

L'acte de partage : acte à effet déclaratif, mettant parfois fin à l'indivision en attribuant à chacun des héritiers des biens déterminés. Chaque héritier reçoit ainsi sa part d'héritage et en devient propriétaire de façon individuelle. Par l'effet « déclaratif », les lots attribués aux héritiers lors du partage sont considérés comme leur appartenant depuis le décès qui a ouvert la succession.

A noter : il peut également être indispensable d'établir un dépôt de testament s'il existe un testament et un acte d'envoi en possession ou de délivrance de legs, suivant la forme du testament, et la personne des légataires.

Restant à votre disposition,

Cordialement,